

**Considérant** le contexte social actuel marqué par des tensions et des mobilisations sur le territoire national et dans le département d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que le mouvement de mobilisation lycéenne engagé dans le département depuis le 29 septembre 2026 a donné lieu à plusieurs rassemblements et blocages d'établissements scolaires, ainsi qu'à des tirs de mortiers d'artifice et à des dégradations, ayant notamment conduit à plusieurs interpellations ;

**Considérant** que, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs rassemblements et actions de mobilisation non déclarés, s'inscrivant dans le mouvement dit des « Gilets jaunes » et portant notamment sur la question de la vie chère, se sont déroulés en différents points du département, notamment à Anet, Arcisses, Châteaudun, Dreux, Janville-en-Beauce et Chartres, où plus de 1 500 personnes ont été présentes ;

**Considérant** qu'à Chartres, ce rassemblement a présenté un caractère diffus, en l'absence d'organiseurs identifiés, rendant plus difficile l'anticipation de son évolution et la maîtrise des mouvements de foule ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ce rassemblement, des jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre ont été constatés et que deux personnes ont été interpellées ;

**Considérant** que des rassemblements et mouvements de contestation similaires ont donné lieu, dans plusieurs communes du territoire national, à des troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des dégradations de bâtiments publics, de commerces, des incendies volontaires impliquant l'usage de produits inflammables, ainsi que par de nombreux tirs de mortiers d'artifice ayant occasionné des blessures ;

**Considérant** que la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits explosifs, ainsi que le transport de carburants et d'autres produits inflammables ou corrosifs dans des conditions susceptibles de favoriser des usages détournés, sont de nature à faciliter la commission de dégradations, d'incendies volontaires et de violences à l'encontre des personnes et des biens ;

**Considérant** que la vente au détail, l'achat, le transport et l'utilisation de ces produits sont susceptibles, dans le contexte actuel, de contribuer à la préparation ou à la commission de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de prévenir les risques de réitération de tels agissements et d'anticiper une éventuelle reprise des mobilisations au cours du week-end à venir, susceptible de donner lieu à de nouveaux rassemblements spontanés et à des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre public, notamment de la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, dans les circonstances actuelles, la réglementation temporaire de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, ainsi que de la vente au détail et du transport en récipients de carburants et de tous produits inflammables ou corrosifs, constitue une mesure de prévention destinée à limiter les risques de violences et de dégradations ;

**Considérant** que ces mesures, limitées dans le temps et dans leur champ d'application, sont nécessaires et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public identifiés ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ,